

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

**DIRECTIVE N° 14-001 / C-CREE PORTANT
FIXATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2014**

**DIRECTIVE N° 14-001 / C-CREE PORTANT
FIXATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE
APPLICABLES A COMPTEUR DU 1^{er} JUILLET 2014**

Le CONSEIL de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n° 00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n° 00-580/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du contrat de concession du service public de l'électricité à la Société Energie du Mali Société Anonyme;

Vu les conclusions et recommandations du Conseil des Ministres en sa session du 14 mai 2014 relatives au plan de redressement de la situation financière et opérationnelle du secteur de l'électricité dans le périmètre concédé à la société EDM-SA pour la période 2014-2020 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en sa réunion du 29 mai 2014 ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que le secteur de l'électricité connaît et continue de connaître de nombreux dysfonctionnements qui affectent la continuité et la qualité du service ;

Considérant que ces dysfonctionnements sont la conséquence d'une forte augmentation de la demande dans un contexte de limitation de l'offre et d'une forte hausse des charges opérationnelles, en particulier des charges de combustibles pour la production d'électricité ;

Considérant qu'un ajustement tarifaire contribue au rétablissement de l'équilibre d'exploitation de l'opérateur ;

Considérant que l'intérêt des usagers réside dans la sauvegarde et la continuité du service public de l'électricité ;

Considérant que l'innovation technique introduite à travers la mise en service des compteurs à prépaiement améliore la trésorerie de l'opérateur tout en permettant aux clients de mieux maîtriser leurs consommations d'électricité ;

Considérant que conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la CREE, il est assigné à celle-ci, entre autres missions de veiller à l'équilibre du secteur de l'électricité, d'assurer le développement des services publics concédés et d'assurer la défense des intérêts des usagers ;

Considérant par ailleurs que l'article 7 de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 précise que l'Etat assume vis-à-vis de la collectivité la responsabilité ultime du service public de l'électricité concédé et son fonctionnement adéquat ;

II. APRES ANALYSE

Considérant que l'avenant n°1 du contrat de concession du service public de l'électricité, adopté par Décret N°2013-703/P-RM du 2 septembre 2013, indique que les tarifs réglementés sont ajustables automatiquement chaque année sur la base d'une formule d'indexation précisée ;

Considérant que l'application stricte de la formule d'indexation tarifaire entraînerait une forte hausse des tarifs pour les usagers ;

Considérant cependant que l'article 54 du contrat de concession dispose qu'en cas d'ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail, la Commission de régulation peut, exceptionnellement, s'opposer à la révision des tarifs proposée par le Concessionnaire ; que, dans ce cas, elle déterminera en relation avec le Maître d'ouvrage, après consultation du Concessionnaire, toute forme de compensation appropriée au profit de ce dernier ; que, dans tous les cas, la formule d'indexation automatique des tarifs sera appliquée ;

Considérant que les subventions accordées par l'Etat à EDM-SA, au titre de l'exercice 2014, permettent de compenser dans une large mesure les pertes liées à la non application stricte de la formule d'indexation ;

Considérant qu'un plafond de consommation de 100 kWh est fixé pour les clients de la catégorie sociale. Au-delà, la tarification normale doit être appliquée, afin d'éviter notamment toute capture injustifiée de subventions croisées ;

Considérant que les gains attendus du réaménagement de la grille tarifaire Moyenne Tension et d'un meilleur ciblage du tarif social contribueraient à l'équilibre offre/demande et à l'équilibre économique et financier du service public de l'électricité ;

EDICTE

Article 1 : Les tarifs de vente de l'électricité sont arrêtés conformément aux grilles tarifaires E1, E2, E3, E4 et E5 annexées à la présente Directive.

Article 2 : Tout usager du service public de l'électricité, abonné au tarif social, c'est-à-dire disposant d'un compteur 2 fils 5 ampères, dont la consommation mensuelle dépasserait 100 kWh est automatiquement facturé au Tarif Normal pour la totalité de sa consommation.

Article 3 : Les tarifs de vente de l'électricité issus de la présente Directive sont applicables à compter du 1^{er} Juillet 2014 sur l'ensemble du périmètre concédé à EDM-SA.

Article 4 : Toute infraction à la présente Directive est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente Directive qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako le 20 juin 2014

Le Président de la Commission
Moctar TOURE

ANNEXE : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 1^{ER} JUILLET 2014**TABLEAU E1: TARIF BASSE TENSION – PREPAIEMENT****COMPTEUR MONOPHASE AVEC SOUSCRIPTION A 5 AMPERES**

	Tarifs				Redevance Entretien location
	Tranche 1 : 0-50 kWh par mois	Tranche 2 : 51-100 kWh par mois	Tranche 3 : 101- 200 kWh par mois	Tranche 4 : ≥201 kWh par mois	
Prix unitaire en FCFA	60	95	112	133	Intégré dans les prix par tranche
TVA (%)	0	0	18	18	18

COMPTEURS MONOPHASES DE PLUS DE 5 AMPERES

Niveau de souscription	Puissance souscrite en kVA	Tarifs			Redevance Entretien location	TVA (%)
		Tranche 1 : 0-200 kWh par mois	Tranche 2 : > 200 kWh par mois			
10 ampères	2,2	112	133	Intégré dans les prix par tranche	18	
15 ampères	3,3	112	133		18	
20 ampères	4,4	113	134		18	
25 ampères	5,5	113	134		18	
30 ampères	6,6	113	134		18	
35 ampères	7,7	113	134		18	
40 ampères	8,8	113	134		18	
45 ampères	9,9	113	134		18	
50 ampères	11	114	135		18	
55 ampères	12,1	114	135		18	
60 ampères	13,2	114	135		18	

COMPTEURS TRIPHASES

		Tarifs			
Niveau de souscription	Puissance souscrite en kVA	Tranche 1 : 0-200 kWh par mois	Tranche 2 : > 200 kWh par mois	Redevance Entretien location	TVA (%)
10 ampères	6,6	113	134	Intégré dans les prix par tranche	18
15 ampères	9,9	120	141		18
20 ampères	13,2	123	144		18
25 ampères	16,5	123	145		18
30 ampères	19,8	125	146		18

TABLEAU E2 : TARIFS BASSE TENSION – POST FACTURATION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs avec TVA
TARIF SOCIAL (Compteurs 2 fils 5 Ampères)			
<i>Prix proportionnel (FCFA/kWh)</i>			
Tranche 1 : 0 - 50 kWh par mois	59	0	59
Tranche 2 : 51 - 100 kWh par mois	94	0	94
TARIF NORMAL (Compteurs 2 fils > 5 Ampères et compteurs 4 fils)			
<i>Prix proportionnel (FCFA/kWh)</i>			
Tranche 1 : 0 - 200 kWh par mois	109	18	129
Tranche 2 : > 200 kWh par mois	130	18	153
TARIF ECLAIRAGE PUBLIC			
Pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance souscrite	114	18	135
Pour le surplus	79	18	93

NB :

- La TVA au taux de 18% est facturée en sus sauf sur les 100 premiers kWh des compteurs 2 fils 5 ampères.
- Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires soumis à TVA.
- La tranche sociale est destinée aux clients consommant moins de 100 kWh par mois. Tout dépassement entraîne une facturation au tarif normal de la totalité de la consommation.
- En plus de la valorisation des quantités d'électricité conformément au tableau E2, les frais d'entretien location et de redevance éclairage sont ajoutés sur chaque facture mensuelle. Les frais d'entretien location sont déterminés par le tableau E4.

TABLEAU E3 : A VANCE SUR CONSOMMATION BASSE TENSION

Type de comptage	Puissance souscrite (kVA)	Tarifs hors TVA (FCFA)
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS		
5 ampères	1,1	4 590
10 ampères	2,2	13 546
15 ampères	3,3	20 319
20 ampères	4,4	27 092
25 ampères	5,5	33 865
30 ampères	6,6	40 638
35 ampères	7,7	47 411
40 ampères	8,8	54 184
45 ampères	9,9	60 957
50 ampères	11,0	67 730
55 ampères	12,1	74 503
60 ampères	13,2	81 276
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS		
10 ampères	6,6	40 638
15 ampères	9,9	60 957
20 ampères	13,2	81 276
25 ampères	16,2	99 748
30 ampères	19,8	121 914

NB : l'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA, ni à aucune redevance

TABLEAU E4 : REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS BASSE TENSION

Type de comptage	Puissance Souscrite (KVA)	Tarifs hors TVA (FCFA)	TVA (en %)	Tarifs avec TVA (FCFA)
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS				
5 ampères	1,1	176	18	208
10 ampères	2,2	540	18	637
15 ampères	3,3	688	18	812
20 ampères	4,4	972	18	1 147
25 ampères	5,5	1 215	18	1 434
30 ampères	6,6	1 566	18	1 848
35 ampères	7,7	1 834	18	2 164
40 ampères	8,8	2 096	18	2 473
45 ampères	9,9	2 358	18	2 782
50 ampères	11,0	2 620	18	3 092
55 ampères	12,1	2 882	18	3 401
60 ampères	13,2	3 144	18	3 710
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS				
10 ampères	6,6	1 566	18	1 848
15 ampères	9,9	1 769	18	2 087
20 ampères	13,2	1 890	18	2 230
25 ampères	16,2	2 985	18	3 522
30 ampères	19,8	3 160	18	3 729

NB : la TVA au taux de 18% est facturée en sus.

TABLEAU E5 : TARIF MOYENNE TENSION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs hors TVA (FCFA)	TVA (en %) (FCFA)	Tarifs avec TVA (FCFA)
TARIF MONOME			
Puissance souscrite < 25 kW (FCFA/kWh)	110	18	130
TARIF BINOME HORAIRE			
<i>Prime fixe annuelle (FCFA/kW)</i>	16 806	18	19 832
<i>Prix proportionnel (FCFA/kWh)</i>			
Heures de Pointe (de 18 heures à 24 heures)	110	18	130
Heures Pleines (de 06 heures à 18 heures)	75	18	88,5
Heures Creuses (de 00heures à 06 heures)	55	18	65
TARIF ECLAIRAGE PUBLIC (FCFA/kWh)	110	18	130

**REDEVANCE MENSUELLE POUR LOCATION ET ENTRETIEN
DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE**

Comptage HT décompté en BT			
Location + entretien (FCFA/mois)	9 324	18	11 002
Entretien seul (FCFA/mois)	2 821	18	3 329
Comptage HT décompté en MT			
Location + entretien (FCFA/mois)	13 985	18	16 502
Entretien seul (FCFA/mois)	4 233	18	4 995

AVANCE SUR CONSOMMATION (FCFA/kW souscrit)	11 655	0	11 655
--	---------------	---	---------------

NB : - La TVA au taux de 18% est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation.

- Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires soumis à TVA.